

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-079

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-04-21-00003 - Arrêté préfectoral levant la zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages) Page 4

73-2023-04-28-00002 - Arrêté préfectoral n°7323013 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 8

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2023-04-17-00003 - Décision du 17/04/2023 portant désaffectation et déclassement d'un ensemble immobilier du domaine public de l'État situé sur la commune LES ALLUES (73550 MERIBEL-LES-ALLUES) (2 pages) Page 12

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2023-04-28-00004 - Arrêté DDT/SEEF n°2023-0333 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens). Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux de Savoie Auvergne-Rhône-Alpes. Délégation territoriale Savoie (LPO AURA - DT Savoie) (4 pages) Page 15

73-2023-04-25-00004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0321 modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 portant autorisation de destruction, capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la société TELT dans le cadre des travaux de reconnaissance du projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, à savoir le dépôt des déblais liés au creusement de la galerie de Saint-Martin-la-Porte sur le site « Babylone 2 », sur la commune de Saint-Julien-Montdenis (7 pages) Page 20

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-04-27-00001 - AP Critérium du Dauphiné 2023 (4 pages) Page 28

73-2023-04-27-00003 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023/231 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Emmanuel GUERRERO cuisinier de l'établissement "Bistrot Brick House" situé à Chambéry (2 pages) Page 33

73-2023-04-27-00002 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023/231 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Joris BERNARD-LATHOUD, gérant de l'établissement "Bistrot Brick House" situé à Chambéry (2 pages) Page 36

73-2023-04-28-00007 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant agrément de la SAS MERCI CREATIVE pour l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 39
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes	
73-2023-04-26-00001 - Arrêté préfectoral n° 20230059 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 42
73-2023-04-26-00002 - Arrêté préfectoral n° 20230060 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 46
73-2023-04-26-00003 - Arrêté préfectoral n° 20230061 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection (3 pages)	Page 50
73_PREF_Präfecture de la Savoie / S CPP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2023-04-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages)	Page 54
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2023-04-28-00006 - Décision N°2023-23-0059 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS ARA (8 pages)	Page 59
73-2023-04-26-00004 - Portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l entreprise AMBULANCES SAVOYARDES (4 pages)	Page 68
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2023-04-24-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure au sujet du barrage de Bissorte (3 pages)	Page 73

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-04-21-00003

Arrêté préfectoral levant la zone de contrôle
temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage et
les mesures applicables dans cette zone



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDÉRANT l'évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

La zone de contrôle temporaire est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CHAMBERY le 21 avril 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental et par délégation

Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-04-28-00002

Arrêté préfectoral n°7323013 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323013
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Davaid DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire européen, soit le 24/03/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La chienne, Mazette, de type «Border collie», née le 1^{er} avril 2018, identifiée par transpondeur sous le numéro 250269590775156, en provenance du Maroc et introduite illégalement le 24/03/2023 sur le territoire européen, appartenant et détenue par M. Jean-Claude ROUSSEAU domicilié Le Ceriseray Prariond- 73210 La Plagne Tarentaise, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire Axivet- Aime-La-Plagne, pendant une durée de trois mois, aux frais de son détenteur, à compter du 24/03/2023.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation du titrage des anticorps antirabiques pendant la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, et 90 jours après le 24/03/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 90 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/06/2023.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de La Plagne Tarentaise et les docteurs du Clinique vétérinaire Axivet désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 28/04/2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-04-17-00003

Décision du 17/04/2023 portant désaffectation
et déclassement d'un ensemble immobilier du
domaine public de l'État situé sur la commune
LES ALLUES (73550 MERIBEL-LES-ALLUES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique

**DÉCISION du 17 avril 2023
portant désaffectation et déclassement d'un ensemble immobilier du
domaine public de l'État**

NOR: ECOP2310547S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2020 portant délégation de signature à Guillaume AUJALEU, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail,

Considérant les déclarations d'inutilité en date du 12 octobre 2021 et du 14 avril 2023 des ensembles immobiliers listés dans la présente annexe,

DECIDE

Article 1er : Les ensembles immobiliers listés dans la présente annexe sont désaffectés et déclassés du domaine public de l'État et remis à la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Article 2 : Les ensembles immobiliers sont inscrits à l'inventaire immobilier Chorus sous les numéros 103108, 103093, 101679, 101737, 101581, 100985, 103097, 102853, 115940, 115774, 115865, 101619, 144004, 115800, 101300.

Article 3 : Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et au recueil des actes administratifs des préfectures des lieux de situation des ensembles immobiliers figurant en annexe.

Fait à Paris, le

17 AVR. 2023

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail
Guillaume AUJALEU



Annexe

Désignation du bien immobilier	Références cadastrales	Numéro Chorus
Les Rocs, sis Port Clos, 22 870 BREHAT	AE 238, AE 239	103108
Parc Bras Traou An Arcoues, Pointe de l'Arcouest, 22 620 PLOUBAZLANEC	AK 337, AK 360	103093
Breiz Izel, sis rue des peupliers, 29 950 BENODET	AH 240	101679
Eguzkiaren Etxea, sis 8 allée Villa Rubio, 64 600 ANGLET	CT 163	101737
Les Grepins, sis 10 avenue de la Douane, 33 970 CAP-FERRET,	LM 126 (anciennement EX 273)	101581
Le Château de la Carte, 37 510 BALLAN-MIRE	AS 46 à AS 55, AS 59, AS 60	100985
Le Stella, sis 53 rue Villapeyron, 74 390 CHATEL	B 1109, B 1112, B 1483	103097
Chalet Burgin, sis Hameau de Nantgerel, 73 550 MERIBEL-LES-ALLUES	N 583, N 589, N 672, N 827, N 1607, N 1632, N 1634	102853
Le Chadenas, sis Puy Sanières, 05 200 EMBRUN	ZD 28, ZD 34	115940
Vallescure, sis 326 avenue du colonel Brooke, 83 700 SAINT-RAPHAEL	AM 264, AM 764, AM 768, AM 945, AM 961	115774
A Casarella, sis route de Porto, 20 115 PIANA	B 1067, B 1073, B 1074, B 1295	115865
Les Pardalets, sis rue de l'Église ; rue de l'Abbé Bailbe, 66 290 CERBERE	AB 286	101619
Les Canadells, sis rue Dominique Mitjavile, 66 290 CERBERE	AB 396	144004
Mercure Neptune, sis lotissement Agora, rue de Salonique, 66 470 SAINTE-MARIE-LA-MER	AK 110, AK 151	115800
Lou Pradeilles, sis 40 route d'Andorre, 66 120 TARGASSONNE	A 222, A 350, A 353, A 355, A 357	101300

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-04-28-00004

Arrêté DDT/SEEF n°2023-0333
portant dérogation aux dispositions de l'article
L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens)

Bénéficiaire : Ligue pour la protection des
oiseaux de Savoie Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation territoriale Savoie (LPO AURA DT
Savoie)



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28 avril 2023

**Arrêté DDT/SEEF n°2023-0333
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)**

**Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux de Savoie Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation territoriale Savoie (LPO AURA – DT Savoie)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°74-2022 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0145 du 7 mars 2023 portant subdélégation de signature de Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 06 janvier 2023 par la Ligue pour la protection des oiseaux de Savoie Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Savoie et complétée le 03 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des opérations d'inventaires et de sauvetages d'amphibiens lors de leur migration pré-nuptiale, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) - Délégation territoriale Savoie dont le siège social est situé à LA MOTTE-SERVOLEX (73290 – 197 rue Curé Jacquier) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,
à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour la majorité des sites :
 - capture des amphibiens à l'aide de filets mis en place temporairement en bordure de chaussée, en période de reproduction des amphibiens ;
 - installation de seaux disposés à intervalles réguliers, à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement ;
 - relevage quotidien (matin) ou biquotidien (matin et soir) des seaux sur la phase aller de la migration (déplacements des amphibiens des habitats terrestres vers les sites de reproduction aquatiques). Les délais de capture et de manipulation sont les plus courts possibles.
- pour le site de Détrier :
 - pose de filets délimités par des sections d'environ 12 mètres sans seaux fixes ;
 - ramassage biquotidien (matin et soir) des amphibiens cantonnés le long du filet, transport dans des seaux et relâchés de l'autre côté de la route sur toute la période de migration (aller-retour).
- pour les sites sur lesquels la pose de filets est impossible au vu des contraintes locales (notamment

propriétés privées, murets) tels que les sites de Portout ou de la Paroie :

- ramassage des amphibiens directement sur la route ;
- transport des individus dans des seaux et relâcher de l'autre côté de la route, préférentiellement en face de chaque seau relevé.
- pour l'ensemble des sites :
 - comptage et identification des spécimens de l'autre côté de la chaussée, sur leur site de reproduction ;
 - les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés avant chaque utilisation ;
 - aucune manipulation d'œufs n'est effectuée, à l'exception de ceux prélevés dans les seaux de capture lors des opérations de sauvetage et replacés dans le milieu aquatique ;
 - aucun marquage des spécimens n'est réalisé ;
 - afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.
- Pour le site de Saint-Sulpice :
 - les individus ayant emprunté le passage petite faune sont relâchés du même côté que le bac de capture.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 155 jours de terrain, avec l'intervention possible de huit personnes procédant simultanément aux opérations

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Jean-Noël Avrillier, chargé de mission de la LPO AURA – Délégation territoriale Savoie, titulaire d'un DEA « gestion des espaces montagnards » ;
- Caroline Druésne, chargée de mission de la LPO AURA – Délégation territoriale Savoie et animatrice de la déclinaison régionale du PNA Sonneur, titulaire d'un DESS « gestion des ressources naturelles renouvelables » ;
- Ilan Badaoui, chargé d'études de la LPO AURA - Délégation territoriale Savoie, titulaire d'un master « expertise écologique et gestion de la biodiversité »
- Pierre Gotteland, co-animateur du Groupe Herpétologique Rhône-Alpes section Savoie, ingénieur écologue et délégué territorial de la LPO AURA - Délégation territoriale Savoie, titulaire d'un master 2 en biologie ;
- Magali Touitou, référente du site de Détrier, agent de développement local à « Bien Vivre en Val Gelon » ;
- Claude Cholat, référent de la LPO AURA - Délégation territoriale Savoie du site de Châteauneuf ;
- Monique Curtelin, référente de la LPO AURA - Délégation territoriale Savoie du site de Brison Saint-Innocent ;
- Isabelle Luneau, référente de la LPO AURA - Délégation territoriale Savoie du site de la Paroie ;
- Dominique Secondi, Président de la Délégation territoriale Savoie et administrateur de la LPO AURA ;
- Sandrine Dalla-Costa, référente de la LPO AURA - Délégation territoriale Savoie du site d'Aiguebelle ;
- Benoît Gaudron, co-référent de la LPO AURA - Délégation territoriale Savoie du site d'Aiguebelle.

Elles peuvent être accompagnées de bénévoles, stagiaires ou services civiques volontaires ayant préalablement suivi une formation spécifique « amphibiens » dispensée par la LPO AURA – DT Savoie, opérant sous leur contrôle direct et sous leur responsabilité.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-04-25-00004

Arrêté préfectoral DDT/SEFF n°2023-0321
modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SEEF
n°2011-091 portant autorisation de destruction,
capture et perturbation intentionnelle de
spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées
par la société TELT dans le cadre des travaux de
reconnaissance du projet de ligne ferroviaire
Lyon-Turin, à savoir le dépôt des déblais liés au
creusement de la galerie de Saint-Martin-la-Porte
sur le site « Babylone 2 », sur la commune de
Saint-Julien-Montdenis



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 25 avril 2023

Service : Eau, Hydroélectricité et Nature

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0321

modifiant l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 portant autorisation de destruction, capture et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

par la société TELT dans le cadre des travaux de reconnaissance du projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, à savoir le dépôt des déblais liés au creusement de la galerie de Saint-Martin-la-Porte sur le site « Babylone 2 », sur la commune de Saint-Julien-Montdenis

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2010-518 du 22 novembre 2010, délivré à la société Lyon Turin Ferroviaire (LTF) et autorisant, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le stockage des matériaux issus du creusement de la galerie de reconnaissance de Saint-Martin-la-Porte sur le site « Babylone 2 », sur la commune de Saint-Julien-Montdenis ;

VU le courrier du 22 mai 2015 par lequel la société Lyon-Turin Ferroviaire (LTF) informe M. le préfet de la Savoie de son changement de dénomination sociale, à compter du 23 février 2015, devenant régulièrement la société Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/7

VU le récépissé du 17 août 2015 faisant suite au changement d'exploitant déclaré par courrier du 18 mai 2015, par M. Florent MARTIN représentant la société SPIE BATIGNOLLES Travaux Publics et Constructions Industrielles (TPCI) pour notamment le site « Babylone 2 » ;

VU le porter à connaissance déposé par la société TELT en date du 22 septembre 2022, en vue de modifier l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 du 28 février 2011 portant dérogation à la protection des espèces ;

VU le dossier du 16 décembre 2020, annexé au porter à connaissance déposé par la société TELT en date du 22 septembre 2022, concernant la proposition finale de réaménagement du site « Babylone 2 » ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 4 janvier 2023 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 24 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 du 28 février 2011 consiste à adapter et à préciser le plan de réaménagement final du site de dépôt « Babylone 2 » pour mettre à jour et concilier les objectifs écologiques et dispositifs de suivi déjà prescrits dans cet arrêté, avec l'usage agro-pastoral du site tel qu'en disposait le dossier formé en demande de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2010-518 du 22 novembre 2010, dans la Pièce n°6 "conditions de remise en état du site après la fin d'exploitation" dudit dossier ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2010-518 du 22 novembre 2010 a cessé de faire effet, après la cessation d'activité déclarée par l'exploitant le 30 août 2019, complétée par le dossier du 15 décembre 2020 transmis par courrier de la société SPIE BATIGNOLLES TPCI du 22 décembre 2020, dont le déploiement a été acté par le rapport du 20 juillet 2022, de l'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1, valant procès-verbal de recollement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 consistant à stocker les matériaux issus du creusement de la galerie de reconnaissance de Saint-Martin-la-Porte sur le site Babylone 2 (commune de Saint-Julien-Montdenis) ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée répond aux objectifs initiaux de remise en état du site en faveur des espèces concernées par la dérogation à la protection des espèces, avec notamment la mise en place de pelouses sèches, de mares, de haies et de bosquets ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée garantit le déploiement par TELT des mesures de suivi en faveur des espèces concernées par la dérogation à la protection des espèces, conjointement aux mesures de suivi de la qualité pédo-agrologique des sols ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 du 28 février 2011 est modifié comme suit :

- le paragraphe « *mesures de compensation : reconstitution d'habitats favorables aux espèces concernées lors de la remise en état du site avec la création de mares en*

continuité de celle existante pour maintenir sur le site un habitat favorable à la reproduction du Crapaud calamite. La mise en place d'hibernaculums et la reconstitution de pelouses sèches avec des plantations de ligneux en bosquets dans la continuité des habitats présents à proximité. »,

- et le paragraphe « mesures d'accompagnement : suivre la recolonisation des habitats de substitution par les espèces concernées sur la durée de réhabilitation et sur les 5 années suivant la fin de la réhabilitation du site Babylone 2. »,

sont remplacés par :

Mesures de compensation :

Le site est divisé en 2 entités : un secteur sud à vocation purement écologique (pelouses sèches, bosquets arbustifs, haies, mares) et un secteur nord à vocation agro-pastorale (prairies permanentes). Le plan de réaménagement du site figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il fait l'objet de la réhabilitation suivante :

- sur la partie nord du site, des prairies permanentes avec pâturage extensif ou fauche raisonnée sont reconstituées. L'amendement organique excédentaire est possible jusqu'à 2024 voire 2026 (20-30 tonnes / hectare de fumier ovin ou bovin par exemple, N correspondant à l'année de fin de réhabilitation du site). Aucuns semis avec travail du sol et apport de terre végétale complémentaire ne sont permis. Les plantations arbustives sont protégées de l'abrouissement et du pâturage. En cas de fauche, celle a lieu entre le 15 juin et le 15 juillet, le passage des engins de fauche est limité et la strate herbacée n'est pas coupée trop raz (> 5cm). En cas de pâturage, un pâturage léger (équivalent de 150 à 200 jours de pâture brebis) est possible à l'automne si le sol est sec et si la repousse est satisfaisante afin d'éviter tout surpâturage du site. Entre l'année 2024 et l'année 2026, la qualité agronomique du site est évaluée : si les objectifs agro-pastoraux sont atteints (couvert végétal robuste, teneur en matière organique convenable), une exploitation agro-pastorale libre de contrainte est autorisée en veillant à maintenir toutefois la prairie permanente.

- sur la partie sud du site, des pelouses sèches sont reconstituées par l'apport d'une épaisseur adaptée de terre végétale d'origine locale. Les espèces végétales herbacées semées et les plantations arbustives sont d'origine locale. Les listes indicatives figurent en annexe 2 du présent arrêté, elles sont validées par l'écologue botaniste. Aucun entretien du couvert herbacé n'est prévu les jusqu'à l'année 2024 Les arbustes font l'objet d'un arrosage si besoin et de remplacements en cas de dépérissement. A partir de l'année 2024, une fauche tardive (à partir du 1^{er} septembre) a lieu et les arbustes sont taillés de manière douce tous les 3 ans. Une clôture à mailles 15x15 cm est disposée autour de la partie sud pour éviter les intrusions humaines et du bétail mais pour permettre le passage de la petite faune. Un accès est prévu pour les visites de suivi et d'entretien. Si possible, une haie dense à double rangs est disposée à l'interface avec la partie nord du site. Celle-ci contribue à retenir les écoulements chargés en matière organique.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- des micro-habitats en faveur des amphibiens et des reptiles sont créés sur la partie sud. 3 mares en faveur du Crapaud calamite sont creusées et entretenues en tant que de besoin. 4 hibernacula sont implantés à proximité en faveur des reptiles et amphibiens.

- un suivi écologique annuel a lieu jusqu'à l'année 2026 sur l'ensemble du site pour évaluer la recolonisation floristique (relevés phytosociologiques sur la partie sud du site) et la

reconquête et maintien des reptiles et amphibiens visés par la dérogation. Des rapports de suivi sont réalisés et rendent compte, à l'aide d'indicateurs d'efficacité pertinents, de la qualité des milieux naturels reconstitués, du caractère reproducteur ou non de chaque espèce faunistique et des populations concernées pour vérifier l'atteinte des objectifs de résultat. Ces rapports sont produits à l'issue de chaque campagne de suivi et transmis, au plus tard le 31 mars suivant l'année concernée au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

- en juillet 2027, à la fin de la convention d'occupation du site « Babylone 2 » de la société TELT dont la commune de Saint-Julien-Montdenis est propriétaire, TELT informe la commune de la vocation écologique pérenne de la partie sud du site (objectifs écologiques, présence d'espèces protégées et de leurs habitats reconstitués, etc.). Le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est mis en copie de ces échanges.

Les autres dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 demeurent inchangées.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2011-091 du 28 février 2011 est modifié comme suit :

- la phrase « l'autorisation est valable pour la durée de l'exploitation et de réhabilitation site de dépôt « Babylone 2 », à compter de sa notification. » est remplacée par :
« La dérogation est accordée pour toute la durée des phases d'exploitation et de réhabilitation du site et jusqu'au 30 juin 2027. »

Les autres articles de l'arrêté DDT/SEEF n°2011-091 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Savoie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Savoie,
- au groupement de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne,
- au service départemental de l'OFB de la Savoie,

- à la fédération des associations foncières pastorales de Savoie,
- au maire de la commune de Saint-Julien-Montdenis.

LE PREFET
signé
François RAVIER

Annexe 1 : plan de réaménagement du site Babylone 2

© TELT - Sa carte interactive - Niveau: 0.00000000 DDT, orthographe: Suisse



Projet de renaturation du site de Babylone II (2020) TELT SMP4

- Organisation du site
-  Prairies agricoles permanentes
 -  Pelouses sèches
 -  Plantations arborées en ligne
 -  Haie de séparation
 -  Réseau de mares
 -  Clôture (en tant que de besoin)
 -  Cheminement piéton (projet)
 -  Périmètre du site



Annexe 2 : listes d'espèces végétales locales

Espèces herbacées : *Trifolium pratense*, *Lotus corniculatus*, *Vicia sativa*, *Leucanthemum vulgare*, *Salvia pratensis*, *Onobrychis viciifolia*, *Achillea millefolium*, *Thymus serpyllum*, *Bromus erectus*, *Poa pratensis*, *Festuca ovina*, *Festuca rubra*, *Lolium perenne*.

Espèces arborées : *Sorbus aria*, *Betula pubescens*, *Quercus pubescent*, *Acer monspessulanum*, *Fraxinus excelsior*, *Prunus avium*, *Pinus sylvestris*, *Populus tremula*.

Espèces arbustives : *Amelanchier ovalis*, *Hippophae rhamnoides*, *Crataegus monogyna*, *Colutea arborescens*, *Prunus mahaleb*, *Lonicera alpigena*, *Lonicera xylosteum*, *Cornus sanguinea*, *Hippocrepis emerus*, *Berberis vulgaris*, *Euonymus europaeus*, *Ribes uva-crispa*, *Rhamnus cathartica*, *Corylus avellana*, *Prunus spinosa*, *Rosa canina*, *Sorbus aucuparia*, *Sambucus nigra*, *Ligustrum vulgare*, *Viburnum lantana*, *Viburnum opulus*

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-27-00001

AP Critérium du Dauphiné 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2023/234 portant dérogation aux règles de survol
d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande d'autorisation de survol de zones à forte densité, de villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, de la société HBG France, dans le cadre de la course cycliste « Critérium du Dauphiné 2023 »,

VU l'avis favorable de la directrice de l'aviation civile centre-est,

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - La société HBG FRANCE (Hélicoptères de France) est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie pour effectuer des **opérations de prise de vues aériennes, en VFR de jour**, dans le cadre de la course cycliste dénommée « **Critérium du Dauphiné 2023** », **les 9,10 et 11 juin 2023**.

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions

spécifiques, distinctes du présent arrêté.

Article 2 - Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 4 - Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 5 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 - Conditions opérationnelles

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Prises de vues aériennes, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la direction zonale de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, au **04.72.84.96.16** en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à **dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr**).

Article 10 - Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie

dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société HBG FRANCE et à la gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 27 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-27-00003

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023/231
délivrant le titre de maitre restaurateur à M.
Emmanuel GUERRERO cuisinier de
l'établissement "Bistrot Brick House" situé à
Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/232
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Emmanuel GUERRERO
cuisinier de l'établissement « Bistrot Brick House » situé à Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 26 avril 2023 par M. Joris BERNARD-LATHOUD, gérant de la SARL Bistrot Brick House, gérant de l'établissement « Bistrot Brick House » situé 91 rue Philibert Routin à Chambéry (73000) en vue de la délivrance du titre de maître-restaurateur à Monsieur Emmanuel GUERRERO, cuisinier de l'établissement ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 30 mars 2023 établi par l'organisme certificateur VERITAS ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Emmanuel GUERRERO, cuisinier de l'établissement « Bistrot Brick House » situé 91 rue Philibert

Routin à Chambéry (73000) .

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Emmanuel GUERRERO et dont copie sera adressée au maire de Chambéry et à la directrice départementale des finances publiques.

Chambéry, le 27 avril 2023

Le préfet,
et par délégation
la cheffe de bureau
signée : Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-27-00002

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023/231
délivrant le titre de maitre restaurateur à M. Joris
BERNARD-LATHOUD, gérant de l'établissement
"Bistrot Brick House" situé à Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/231
délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Joris BERNARD-LATHOUD
gérant de l'établissement « Bistrot Brick House » situé à Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 26 avril 2023 par M. Joris BERNARD-LATHOUD, gérant de la SARL Bistrot Brick House, gérant de l'établissement « Bistrot Brick House » situé 91 rue Philibert Routin à Chambéry (73000) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 30 mars 2023 établi par l'organisme certificateur VERITAS ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Joris BERNARD-LATHOUD gérant de l'établissement « Bistrot Brick House » situé 91 rue Philibert Routin à Chambéry (73000) .

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Joris BERNARD-LATHOUD et dont copie sera adressée au maire de Chambéry et à la directrice départementale des finances publiques.

Chambéry, le 27 avril 2023

Le préfet,
et par délégation
la cheffe de bureau
signée : Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-28-00007

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
préfectoral portant agrément de la SAS MERCI
CREATIVE pour l'activité de domiciliation
d'entreprises



Bureau de la réglementation générale et des titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023- 235 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant agrément de la SAS MERCI CREATIVE pour l'activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L 561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8° 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-60 en date du 31 mars 2021, modifié par l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-349 en date du 07 novembre 2022 portant agrément de la société MERCI CREATIVE pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023-87 portant agrément de la SAS SOWO COWORKING pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu le courrier de la SAS MERCI CREATIVE, représentée par M. Michaël MOREAU, avocat, par lequel elle informe avoir fait apport de son activité de domiciliation d'entreprises au profit de la SAS SOWO COWORKING ;

CONSIDERANT de ce fait qu'à compter du 7 mars 2023, la SAS MERCI CREATIVE susvisée n'exerce plus l'activité de domiciliation d'entreprises et ne peut plus être agréée à ce titre ;

CONSIDERANT qu'ainsi l'agrément délivré à la société MERCI CREATIVE doit lui être retiré ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2021-60 modifié portant agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises de la SAS MERCI CREATIVE dont le siège social est situé 460 rue de la Bourgeat – 73700 BOURG-SAINT-MAURICE et les locaux mis à disposition sont situés 236 avenue du Centenaire, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Anne-Sophie PIERRE épouse MORILLE et Monsieur David MORILLE, co-gérants de la société MERCI CREATIVE ainsi qu'à :

- M. le maire de Bourg-Saint-Maurice
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie
- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Chambéry, le 28 avril 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-26-00001

Arrêté préfectoral n° 20230059 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230059 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David FAVRE «DIRCE SREI Chambéry» situé à Albertville (73200) pour un périmètre vidéo-protégé Tunnel de Siaix;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 10 mars 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David FAVRE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230059.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-26-00002

Arrêté préfectoral n° 20230060 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230060 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David FAVRE «DIRCE SREI Chambéry» situé à Albertville (73200) pour un périmètre vidéo-protégé Tunnel de Ponserand;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 10 mars 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David FAVRE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230060.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-26-00003

Arrêté préfectoral n° 20230061 portant
autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230061 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David FAVRE «DIRCE SREI Chambéry» situé à Albertville (73200) pour un périmètre vidéo-protégé RN90 du PR20 au PR60;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 10 mars 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David FAVRE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230061.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 26 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-04-28-00001

Arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le 28 avril 2023

**Arrêté préfectoral SCPP n°13-2023
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1416-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 portant renouvellement du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la proposition du conseil départemental de la Savoie de l'Ordre des médecins du 30 mars 2023 de nommer le Dr Xavier CRESSENS, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Savoie, spécialiste en « Médecine générale », en tant que suppléant du Dr Laurence SERRAT-PERDOUX siégeant au CODERST en qualité de personnalité qualifiée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie est modifié comme suit :

4ème collège : Personnalités qualifiées

A la place des mots :

« Dr Laurence SERRAT-PERDOUX, médecin de santé publique, directrice du Service de Santé Etudiant à l'Université Savoie Mont Blanc »

Lire :

« Dr Laurence SERRAT-PERDOUX, médecin de santé publique, directrice du Service de Santé Etudiant à l'Université Savoie Mont Blanc (suppléant : Dr Xavier CRESSENS, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Savoie, spécialiste en « Médecine générale ») ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La liste, mise à jour, des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Signé : François RAVIER

Liste des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques annexée à l'arrêté modificatif

Président : Le Préfet ou son représentant

1^{er} collège :

1 - 6 représentants des services de l'État :

- . Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :
2 représentants
- . Direction départementale des territoires :
2 représentants
- . Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
1 représentant
- . Direction des sécurités :
1 représentant

1 bis : Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

2^{ème} collège : 5 représentants des collectivités territoriales, dont :

- **deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de la Savoie:**

- **M. Alexandre GENNARO**, conseiller départemental du canton de la Ravoire (suppléant : M. Olivier THEVENET, conseiller départemental du canton de Saint-Pierre-d'Albigny)

- **Mme Annick CRESSENS**, conseillère départementale du canton d'Ugine (suppléant : M. Franck LOMBARD, conseiller départemental du canton d'Ugine)

- **trois maires désignés par la Fédération des Maires de Savoie :**

- **M. Raphael THEVENON**, maire d'Esserts-Blay (suppléant : M. Christian RAUCAZ, maire de Verrens-Arvey)

- **Mme Mathilde SONZOGNI**, maire de La Chambre (suppléante : Mme Sophie VERNEY, maire de Montricher-Albanne)

- **M. Daniel BURLET**, adjoint au maire d'Hautecour (suppléant : M. Georges DANIS, maire délégué de Villarlurin)

3^e collège : Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- **trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :**

- **M. Claude LACOMBE**, représentant de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD, représentant de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

- **M. Marc PEYRONNARD**, représentant de France Nature Environnement Savoie (FNE) (suppléant : M. Jean BUSSON, représentant de FNE Savoie)

- **M. Claude GOTTARDI**, représentant de l'association U.F.C-Que Choisir (suppléant : M. Michel VENIARD)

- **trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :**

- **M. Florent BELLEVILLE**, exploitant agricole (suppléante : Mme Isabelle PELLEGRINI, exploitante agricole)

- **Mme Isabelle GUILLAUD**, bouchère charcutière (suppléant : M. Eric LEGER, plombier chauffagiste)

- **Mme Estelle EZZEDDINE**, directrice générale de la société chambérienne de distribution de chaleur (SCDC) (suppléante : Mme Stéphanie GALIZZIA, directrice générale de la société INTHERSANIT)

- **trois experts dans les domaines de compétence du conseil :**

- **M. Pascal SERGI**, ingénieur conseil BTP à la CARSAT (suppléant : M. Christophe FERRE, ingénieur conseil à la CARSAT)

- **Lieutenant-colonel Laurent RIEU**, chef de groupement gestion des risques au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (suppléant : Lieutenant Romuald TISSERAND, SDIS)

- **M. Guillaume BRULFERT**, référent territorial pour l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (suppléant : M. Didier CHAPUIS, directeur territorial de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes)

4^e collègue : Personnalités qualifiées

- **M. Alain GUILLOUD**, ingénieur d'études sanitaires (ARS) en retraite

- **M. Pierre TALUY**, hydrogéologue agréé pour les départements de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie

- **M. Jonathan FHIMA**, directeur général de l'entreprise de métallurgie MITHIEUX

- **Dr Laurence SERRAT-PERDOUX**, médecin de santé publique, directrice du Service de Santé Etudiant à l'Université Savoie Mont Blanc (suppléant : Dr Xavier CRESSENS, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Savoie, spécialiste en « Médecine générale »)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-04-28-00006

Décision N°2023-23-0059 portant délégation de
signature aux directeurs des délégations
départementales de l'ARS ARA

Décision N°2023-23-0059

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023, portant attribution de fonction de Madame Muriel VIDALENC en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2023 jusqu'au 14 mai 2023 ;

Vu la décision 2023-16-0051 du 21 avril 2023 de la directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Muriel DEHER | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN | | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Isabelle PIONNIER | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Myriam PIONIN | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | – Elisabeth WALRAWENS |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Didier BELIN | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Michèle LEFEVRE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Armelle MERCUROL | |
| - Christophe DUCHEN | - Julien NEASTA | |
| | - Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Muriel DEHER | - Clémence MIARD |
| - Tristan BERGLEZ | - Janique FEUVRIER | - Michel MOGIS |
| - Isabelle BONHOMME | - Mylène GACIA | - Carole PAQUIER |
| - Nathalie BOREL | - Olivier GAGET | - Delphine PONNELLE |
| - Sandrine BOURRIN | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Xavier GIRAUDEAU | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Pauline CHASSANIOL | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Isabelle COUDIERE | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Christine CUN | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Myriam PIONIN |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Sandy RAFFIER |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Nathalie RAGOZIN |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Julie TAILLANDIER |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |
| - Alban DI CICCIO | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Alban DI CICCIO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Camille VARAGNAT |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Julien BERRA | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Pierre CHABAUD | – Cécile LEFEBVRE | – Sandrine ROUSSOT |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Eric STAMM |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | |
| – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE | |
| – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Émeline DECOUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Muriel DEHER | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Olivier GAGET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Nathalie GRANGERET | |
| | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Maryse FABRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BADIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Grégory ROULIN |
| – Florence CHEMIN | – Richard GUSTON | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Victoire SUTY |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Adelyne DOTTORI | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0058 du 27 avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

La directrice générale par intérim de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Muriel VIDALENC

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-04-26-00004

Portant modification d'agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres de
l'entreprise AMBULANCES SAVOYARDES

Arrêté n°2023-11-0013

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES SAVOYARDES

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES SAVOYARDES – 335 rue de la Curiaz 73290 LA MOTTE-SERVOLEX est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;
- Considérant** la demande de transfert d'autorisation entre un véhicule sanitaire léger de catégorie D par un véhicule de catégorie C en date du 21 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 73-107 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SAS AMBULANCES SAVOYARDES
Co-Gérante Madame LACROIX Lucie

Co-Gérant Monsieur PLIEZ maxime
335 rue de la Curiaz
73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Est modifié comme suit

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- AMBULANCES SAVOYARDES, 335 rue de la Curiaz 73290 LA MOTTE-SERVOLEX est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

Article 3 : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 8 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-11-0310 du 14 décembre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES SAVOYARDES.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice par intérim de la délégation départementale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 avril 2023

Pour la directrice générale par intérim et par
délégation

Pour le directeur départemental de la SAVOIE

Florence LIMOSIN, adjointe au directeur
départemental de la SAVOIE

F. Limosin

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-04-24-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure au
sujet du barrage de Bissorte



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

ARRÊTÉ SPRNH-POH-23-0186-AW

**PORTANT MISE EN DEMEURE RELATIVE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPRNH-POH-21-0155
DU 22 FÉVRIER 2021 FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS
DU BARRAGE DE BISSORTE**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE BISSORTE
CONCÉDÉ À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.142-30 et L.142-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.214-116 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 22 avril 1982 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bissorte dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-2017-12-11-020 du 11 décembre 2017 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Bissorte ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPRNH-POH-21-0155-AW du 22 février 2021 fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage de Bissorte au sein de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Bissorte ;

VU le procès-verbal de manquement administratif référencé « SPRNH-POH-23-0077-AW » en date du 6 mars 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées par le concessionnaire par courriel en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités constatées dans le procès-verbal de manquement administratif susvisé constituent des manquements pour lesquels il convient de faire application des dispositions de l'article L.142-31 du code de l'énergie par voie de mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société Électricité de France, ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SPRNH-POH-21-0155-AW du 22 février 2021 par la transmission au pôle ouvrages hydrauliques (POH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), de :

- une cartographie relative aux sources d'énergie avant le 31 décembre 2023 ;
- une note d'analyse relative aux possibilités d'alimentation des équipements par le groupe électrogène rive droite avant le 31 décembre 2023 ;
- une note d'analyse relative à l'adéquation entre l'autonomie de l'onduleur du chalet de surveillance et les possibilités d'accès de l'exploitant avant le 31 décembre 2023 ;
- une note détaillée sur les possibilités de basculement des informations par des raccordements « doublés » avant le 31 décembre 2023 ;
- l'étude finalisée d'évaluation du risque de surverse lié à une avalanche avant le 31 décembre 2023 ;
- un calcul de la débitance des vidanges de fond supérieure et inférieure à cote de PHE avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT

Dans le cas où l'une des dispositions prévues à l'article 1 de la présente décision ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L.142-31 du code de l'énergie.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au responsable de l'ouvrage par POH et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 24 AVR. 2023

Le préfet de la Savoie

François RAVIER

